

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

RESIDENCE REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DES  
AFFAIRES SOCIALES

SECRET

ANNEE 1965 - N° 457 /PC/MFPTAS/DP-2

Sommaire :

Reclassement-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

AMPLIATIONS /

Original	I	VU la Constitution du 11 Janvier 1964;
J.O.R.D.	I	VU le décret n° 68-PR/SGG du 27/9/1965, fixant les at-
M.F.P.T.A.S.	I	tributions des Membres du Gouvernement;
P.C.	8	VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut
D.F.P.	I	général de la Fonction Publique du Dahomey et les
M.E.N.C.	7	actes qui l'ont modifiée;
D.P.	2	VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant moda-
D.G.F.	4	lités communes d'application du statut général de la
D.B.	I	Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont
D.V.	2	modifié;
Solde	2	VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règle-
Trésor	I	ment sur la rémunération, les indemnités et avantages
D.G.E.	10	matériels divers alloués aux fonctionnaires des Ad-
Etablissement	I	ministrations et établissements publics de l'Etat et
Intéressé	I	les actes qui l'ont modifié;
DGE /2,3,& 4	3	VU le décret n° 63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963, portant
DCEG	I	statuts particuliers des Corps appartenant au cadre
M.F.A.E.	4	des Personnels de l'Enseignement du 1er degré;
Impôts	I	VU le décret n° 181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964, modi-
<b>VICE</b>		ifiant le décret n° 63-32/PR/MEFP du 2.2.63;
Le Contrôleur		VU l'arrêté n° III4 MEN-P du 16-12-60 portant nomi-
Financier,		de MENSAH Emile dans le corps des Instituteurs
		VU les résultats obtenus au baccalauréat (session de Juin
		1965) par M. MENSAH Emile.
		SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale
		et de la Culture;

C. MIDAHOEN /

D E C R E T E

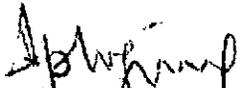
ARTICLE 1er- Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret 181 PC-MFPTAS du 17-9-64 Monsieur MENSAH Emile Instituteur Adjoint Stagiaire, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire (série Sciences Expérimentales) session de Juin 1965, est reclassé, à compter du 1er Juillet 1965, dans le cadre des personnels de l'Enseignement du 1er degré en qualité d'Instituteur Suppléant

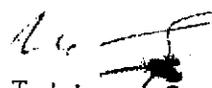
ARTICLE 2: les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables au budget National chapitre 310-13 article I exercice 1965.

ARTICLE 3- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

COTONOU, le 9 Décembre 1965

Le Ministre des Finances et  
des Affaires Economiques

  
F. AULOLOGAN

  
Tahirou CONGACOU

Le Ministre de la Fonction Publique  
du Travail et des Affaires Sociales, P. Le Ministre de  
l'Education Nationale  
et de la Culture,